« *Article 2*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, la perception de l'élément mobile applicable à l'importation du tapioca (position 19.04 du tarif douanier commun) est suspendue.

2. Les dispositions de l'article 1er ne font pas obstacle au maintien du régime de franchise dont bénéficiait éventuellement à la date du 31 mai 1967 le chocolat (position ex 18.06 C du tarif douanier commun) à l'importation dans les États membres.

Article 3

Le présent règlement est applicable :

— en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970 ;

— en ce qui concerne les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 989/69 DU CONSEIL

du 28 mai 1969

portant prorogation du régime applicable à certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté (2), celle-ci s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (3) le même engagement existe en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (4) modifié par le règlement (CEE) n° 2013/68 (5), le règlement n° 404/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou

---

(1) JO n° C 63 du 28. 5. 1969, p. 33.
(2) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
(3) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.
(4) JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.
(5) JO n° L 299 du 13. 12. 1968, p. 6.

des pays et territoires d'outre-mer (1) prorogé par le règlement (CEE) n° 884/68 (2), le règlement n° 355/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (3) et le règlement (CEE) n° 866/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (4) ont été adoptés suite à cet engagement ;

considérant que par décision du conseil d'association relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969, l'engagement pris par la Communauté à l'égard des États africains et malgache associés a été prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970 ;

considérant que, par décision du Conseil, du 28 mai 1969, relative aux mesures transitoires concernant les pays et territoires d'outre-mer à appliquer au-delà du 31 mai 1969 (5), l'engagement à l'égard des pays et territoires d'outre-mer a été prorogé pour la période comprise entre le 1er juin 1969 et l'entrée en vigueur des dispositions devant remplacer la décision du 25 février 1964 et au plus tard le 30 juin 1970 ;

considérant que les raisons qui ont été à l'origine de l'adoption des régimes institués subsistent ; qu'il y a donc lieu de maintenir ces régimes pour la durée de l'engagement de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

La deuxième phrase figurant

— à l'article 2 du règlement (CEE) n° 800/68,

— à l'article 4 du règlement n° 404/67/CEE,

— à l'article 3 du règlement n° 355/67/CEE,

— à l'article 3 du règlement (CEE) n° 866/68

est remplacée par la phrase suivante : « Il est applicable :

— en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970 ;

— en ce qui concerne les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

(1) JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 1.
(3) JO n° 173 du 27. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 17.
(5) Voir page 64 du présent Journal officiel.